

# RÈGLEMENT

## concernant l'utilisation des routes forestières de la Commune de Finhaut

### L'Assemblée Primaire de la Commune de Finhaut, après avoir considéré:

- les articles 75 et 78 de la Constitution du canton du Valais du 8 mars 1907;
- les articles 2, 6, 17, 105, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- les dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;
- les dispositions de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987;
- l'art. 12 de la loi sur les routes du 3 septembre 1965;
- la loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991;
- l'ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992;
- la loi sur les forêts et les dangers naturels du 14 septembre 2011;
- l'ordonnance sur les forêts et les dangers naturels du 30 janvier 2013;
- le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007;
- la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976;
- la loi fédérale sur les amendes d'ordre du 24 juin 1970;
- l'ordonnance fédérale sur les amendes d'ordre du 4 mars 1996 ;

sur mandat du Conseil communal, décide:

### I. Chapitre

#### DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

##### *Art. 1 Domaine d'application*

La circulation est en principe interdite aux véhicules à moteur, aux motocycles et aux cyclo-moteurs sur l'ensemble des routes forestières sur le territoire de la Commune de Finhaut. Cette interdiction est signalée de façon appropriée. Elle est valable sur la route forestière suivante (cf. le plan de situation en annexe ; qui fait partie intégrante du présent règlement):

a) Finhaut – Fenestral - Combarossa

##### *Art. 2 Signalisation*

Le panneau "Interdit à la circulation des véhicules à moteur, motocycles et cyclo-moteurs" est accompagné du complément suivant:

"sauf autorisation spéciale délivrée par la Commune"

### *Art. 3 Exceptions*

La circulation en forêts dans le but d'accomplir les tâches suivantes ne nécessite aucune autorisation (art. 13 al. 1 OFo):

- activités forestières
- exploitation alpages et buvettes
- sauvetage
- contrôles policiers
- exercices militaires
- mettre en place des mesures de protection contre les catastrophes naturelles
- entretenir le réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunications
- déplacements de membres de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions
- déplacements de médecins, vétérinaires et de personnel soignant dans l'accomplissement des soins médicaux

## **II. Chapitre**

### **AUTORISATIONS SPECIALES**

#### *Art. 4 Remarques préliminaires à caractère général*

L'octroi d'autorisations spéciales ne doit ni entraver ni restreindre l'utilisation des routes forestières à des fins sylvicoles. Les conducteurs doivent se conformer aux directives du personnel forestier. Lors de travaux forestiers, l'autorité compétente peut barrer les routes concernées. Les dispositions spéciales prises en application des législations forestières fédérale et cantonale sont réservées.

Le Service des forêts et du paysage peut limiter l'octroi des autorisations lorsque l'exploitation forestière ou la conservation de la forêt ne sont plus garanties.

#### *Art. 5 Autorisations spéciales octroyées par le Service des forêts et du paysage*

Le Service des forêts et du paysage peut octroyer des autorisations dans les cas suivants (art. 25 al. 2 LcFDN):

- utilisation à des fins agricoles et alpestres;
- gestion du gibier, chasse et pêche

Celui qui souhaite obtenir une autorisation dépose une demande écrite et dûment motivée au Service des forêts et du paysage, avec copie à la Commune de Finhaut.

#### *Art. 6 Autorisations spéciales octroyées par la Commune aux véhicules pesant moins de 3.5t*

Une autorisation spéciale peut être délivrée:

- a) pour que les propriétaires, locataires et leurs visiteurs puissent accéder à leurs biens-fonds,
- b) pour des déplacements commerciaux privés,
- c) à des professionnels dans l'exercice de leurs activités,
- d) pour des transports effectués par des entreprises (fournisseurs),

e) à des personnes à mobilité réduite, attestée par certificat médical.

Les autorisations spéciales délivrées à des fins privées sont en principe accordées uniquement à des voitures de tourisme.

La Commune peut octroyer l'autorisation spéciale après pesé les différents intérêts (zones de tranquillité, etc.) en présence. Le requérant devra en particulier faire valoir un besoin objectivement fondé. La personne à laquelle l'autorisation est délivrée reçoit un document l'attestant. Ce dernier doit être apposé de manière bien visible dans le véhicule.

*Art. 7 Autorisations spéciales octroyées par la Commune à des véhicules motorisés pesant plus de 3.5t*

Les véhicules à moteur pesant plus de 3.5t ne peuvent circuler sur les routes forestières que s'ils disposent d'une autorisation spéciale.

Quiconque sollicite une autorisation spéciale pour des véhicules motorisés pesant plus de 3.5t doit soumettre une demande écrite et dûment motivée au Conseil communal. Ce dernier décide de l'octroi de l'autorisation dans les 30 jours dès la réception de la demande.

Les autorisations spéciales en faveur des véhicules à moteur pesant plus de 3.5t ne peuvent être délivrées, que suite à une pesée des intérêts publics et privés en présence, dans les cas suivants:

- a) lorsque l'application du présent règlement conduit à une solution manifestement inappropriée et disproportionnée en raison de conditions exceptionnelles,
- b) lorsque les transports sont justifiés par un intérêt public important.

*Art. 8 Types d'autorisations*

Une autorisation spéciale est octroyée, selon la nécessité, en tant que:

- a) autorisation annuelle
- b) autorisation mensuelle
- c) autorisation hebdomadaire ou
- d) autorisation journalière

La durée des autorisations spéciales délivrées par la Commune pour les véhicules motorisés pesant plus de 3.5t doit être strictement limitée, en fonction des besoins objectivement fondés du requérant. La Commune examine chaque demande au cas par cas.

### **III. Chapitre**

#### **TAXES**

*Art. 9 Octroi gratuit de l'autorisation*

Les autorisations spéciales délivrées par le Service des forêts et du paysage conformément à l'art. 5 sont gratuites.

#### *Art. 10 Montant des taxes*

La taxe annuelle pour véhicules pesant moins de 3.5t se monte à Fr. 200.-- au maximum par utilisateur. La taxe journalière se monte au moins à Fr. 10.--. Les taxes relatives aux autorisations hebdomadaires et mensuelles sont à fixer dans une fourchette située entre ces deux valeurs.

La taxe pour les véhicules à moteur pesant plus de 3.5t est fixée en fonction du poids du véhicule et se situe entre Fr. 100.-- et Fr. 200.-- par jour. Pour les transports de chantiers dus à des transformations, on demandera un forfait annuel de Fr. 1'000.--.

#### *Art. 11 Adaptation des taxes*

Le Conseil communal peut adapter les taxes en fonction du renchérissement.

## **IV. Chapitre**

### **RESERVES**

#### *Art. 12 Travaux d'entretien*

Les travaux d'entretien et les adjudications y relatives relèvent de la compétence des Communes. Au besoin, le Conseil communal peut barrer les routes ou fermer une partie de celles-ci à la circulation, voire limiter le passage à certaines heures.

En particulier, les routes sont fermées à la circulation pendant les travaux annuels de réparation.

#### *Art. 13 Ouverture et fermeture*

En principe, les routes sont fermées du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril (fermeture hivernale). En fonction des conditions saisonnières, le Conseil communal peut raccourcir ou prolonger la fermeture hivernale.

Pendant la période de fermeture, les autorisations spéciales ne sont pas valables.

#### *Art. 14 Réserves en période de chasse*

En période de chasse la route est autorisée au porteur d'un permis de chasse valable pour la période en question. Ces personnes circulent à leurs propres risques

#### *Art. 15 Responsabilité*

Les détenteurs d'autorisations spéciales circulent en principe à leurs propres risques. En cas de dégâts et d'accidents, le propriétaire des routes ne répond que dans le cadre de la responsabilité pour des bâtiments et autres ouvrages (art. 58 CO).

#### *Art. 16 Dommages extraordinaires*

En cas de dommages extraordinaires à l'espace routier ou à la structure de la chaussée dus à un utilisateur, le Conseil communal peut charger le responsable d'assumer les coûts de la réparation.

## **V. Chapitre**

### **DISPOSITIONS FINALES ET PENALES**

#### *Art. 17 Dispositions pénales*

L'autorité compétente sanctionne les infractions à la loi et à l'ordonnance fédérale sur la circulation routière.

Le Conseil communal sanctionne les transgressions aux dispositions du présent règlement et aux décisions en force rendues par le Conseil communal par une amende pouvant atteindre Fr. 5'000, fixée en fonction de la gravité de la faute.

Lorsque le détenteur d'une autorisation ou ses auxiliaires commettent une infraction grave à ce règlement ou en cas de récidive, le Conseil communal peut suspendre ou retirer l'autorisation.

#### *Art. 18 Surveillance et contrôle*

En sus des personnes désignées par la loi, la Police communale, les ouvriers communaux et la Police cantonale sont chargés de surveiller et contrôler le respect des dispositions du présent règlement. La Commune peut déléguer cette tâche de contrôle à d'autres services ou personnes.

#### *Art. 19 Entrée en vigueur*

Le présent règlement est valable pour la Commune de xy et entre en vigueur après acceptation par l'Assemblée primaire et homologation par le Conseil d'État du Canton du Valais.

**Conformément à la décision du Conseil communal lors de sa séance du**

**Approuvé par l'Assemblée primaire, le**

***Administration communale de Finhaut***

Le Président:

Le Secrétaire:

**Homologué par le Conseil d'État, le**